

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en curatelles d'adultes

Module 1- Volées printemps et automne 2022

Règlement de la formation

Article 1 Public cible et conditions d'admission

- 1.1 La formation s'adresse aux curatrices et curateurs professionnel-le-s expérimenté-e-s avec une pratique en cours au niveau de la gestion de mandats de curatelles.
- 1.2 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique du CAS en Curatelles d'adultes, après examen du dossier de candidature.

Article 2 Conditions financières

- 2.1 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'UFC.
- 2.2 La formation doit être intégralement payée au plus tard 15 jours avant le premier jour de cours.
- 2.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - Après confirmation d'admission : 20%
 - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation : 50%
 - Moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus
- 2.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 2.5 Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.

Article 3 Organisation de la formation

- 3.1 La formation compte cinq jours de cours plus un examen oral qui intervient à la fin de la session, sur inscription uniquement.
- 3.2 La réussite de l'examen est sanctionnée par 3 crédits ECTS.
- 3.3 Pour juste motif, et à titre exceptionnel, le ou la participant-e peut se présenter au plus tard à l'examen de la session suivante. La demande motivée doit être adressée par écrit au ou à la

responsable de la formation. Ce délai passé, le ou la participant-e perd le droit à valider la formation.

- 3.4 La formation « Le droit de protection de l'adulte » fait partie du CAS HES-SO en curatelles d'adultes qui est composé de trois modules et d'un travail de certification :
1. Le droit de protection de l'adulte (3 ECTS).
 2. Protection sociale et économique ; conditions de séjour en Suisse (3 ECTS).
 3. Travail avec les personnes en situation de grande vulnérabilité et collaboration avec le réseau (3 ECTS).
 4. Travail de certification (2 ECTS).

Article 4 Evaluation

- 4.1 La nature et les modalités d'évaluation sont spécifiées au début de la session de formation.
- 4.2 L'évaluation prend la forme d'un examen oral individuel. Celui-ci n'est pas obligatoire.
- 4.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; F étant non acquis.
- 4.4 En cas d'obtention d'un F, un examen de répétition est possible, selon les indications et modalités fixées par le ou la responsable du module.
- 4.5 En cas d'annulation sans juste motif, hors du délai stipulé dans le document « Validation module 1 : le droit de la protection de l'adulte », l'examen est sanctionné par un F.
- 4.6 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'un seul examen de répétition.

Article 5 Présence aux cours

- 5.1 La présence aux 5 jours de cours est obligatoire.
- 5.2 En cas d'absence excédant deux jours de formation pour justes motifs, le ou la participant-e doit organiser la suite de sa formation avec le ou la responsable du module.

Article 6 Attestation

- 6.1 La participation à la formation donne droit à une attestation.
- 6.2 La réussite de l'examen du module donne droit à l'obtention de 3 crédits ECTS.
- 6.3 L'accès au CAS en curatelles d'adultes est subordonné à l'obtention des 3 crédits ECTS et aux autres conditions contenues dans le Règlement du CAS en curatelles d'adultes.
- 6.4 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 4 « Evaluation ».

Article 7 Elimination

- 7.1 Sont exclu·e·s de la formation les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale de la formation prévue à l'article 3.3
 - b) subissent un échec définitif à l'examen oral, conformément à l'article 8.7.

Article 8 Réclamation et recours

- 8.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} janvier 2022.